



PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n° DRCL-BICCL-2015273-0003**

**Signé par**  
**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir**

**le 30 septembre 2015**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir**  
**DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales**  
**Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

**Arrêté portant création de la commune nouvelle**  
**« Mittainvilliers-Vérigny »**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité du Conseil  
et du Contrôle de Légalité

Chartres, le 30 SEP. 2015

## Intercommunalité

### Arrêté portant création d'une commune nouvelle

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les délibérations concordantes en date du 24 septembre 2015 des conseils municipaux des communes de Mittainvilliers et Vérigny sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Mittainvilliers et Vérigny, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Mittainvilliers et Vérigny, (canton d'Illiers-Combray, arrondissement de Chartres).



Article 2 : La commune nouvelle, qui prend le nom de Mittainvilliers-Vérigny, a son chef-lieu fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Mittainvilliers, (sise 1 place de la Mairie 28190 MITTAINVILLIERS).

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 828 habitants.

Article 4 : En application de l'article L 2113-7 du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal de 22 membres, constitué de 11 conseillers municipaux issus du conseil municipal de Mittainvilliers et 11 conseillers municipaux issus du conseil municipal de Vérigny.

Article 5 : La création de la commune entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Mittainvilliers et Vérigny.  
Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.  
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : Le périmètre de la commune nouvelle de Mittainvilliers-Vérigny est identique à celui des communes de Mittainvilliers et Vérigny réunies.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Mittainvilliers et Vérigny au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont ces communes étaient membres :

- la communauté d'agglomération Chartres Métropole
- le syndicat intercommunal électrique du Pays Chartrain
- le syndicat intercantonal d'aménagement et de gestion de zones d'activités (SIZA)
- le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Dangers Vérigny Mittainvilliers

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

Article 8 : En application des articles L.2113-10 et suivants du CGCT, les conseils municipaux des communes fondatrices décident de ne pas créer de commune déléguée.

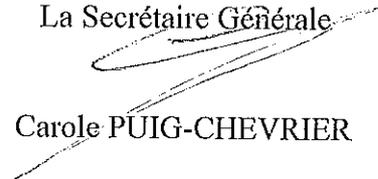
Article 9 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont exercées par la trésorerie de Courville sur Eure.

Article 10: En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 11: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Messieurs les Maires de Mittainvilliers et de Vérigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et du syndicat mixte concernés, à Messieurs les Présidents du Conseil Général et du Conseil Régional, à Monsieur le Directeur Régional de l'institut national de statistiques et des études économiques de la région Centre, aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et d'une transmission au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Carole PUIG-CHEVRIER